

Cahier de doléances du Tiers État d'Hénencourt (Somme)

Cahier de doléances, plaintes et remontrances des habitans, corps et communauté de la paroisse d'Hénencourt, bailliage d'Amiens.

1°. Ils se plaignent de ce qu'ils payent au Roy en taille, capitation, corvées, vingtièmes et sel, plus que la moitié de leurs revenus.

2°. De la vexation de l'impôt des gabelles, payant trois fois plus de sel qu'ils n'en peuvent consommer pour leur pot et salière, pourquoi ils demandent que cet impôt soit dans tous les cas supprimé, comme étant le genre d'impôt le plus onéreux, et une source de vexations sans cesse renaissantes de la part des employés des fermes.

3°. Des droits de contrôle, d'insinuation et de centième denier, qui sont exorbitans, et que les contrôleurs perçoivent souvent à leur gré, en interprétant les tarifs à l'avantage du fermier, pourquoi ils demandent que, de tous ces droits, il ne reste que celui du contrôle primitif, qui a été établi pour empêcher les antidattes et les friponneries des officiers publics, et dans le cas où l'on laisseroit subsister tous ces droits, ils soient simplifiés et clairement expliqués par un nouveau tarif, qui, sous prétexte que ce soit, ne puisse souffrir aucune extension ni interprétation au désavantage du public.

4°. De l'imposition de la corvée, qui leur est une seconde taille et qu'on leur fait toujours payer sur le même pied, quoique les grandes routes soient toutes presque faites, et qu'il ne s'agisse plus aujourd'hui que de les entretenir. Or, comme les grandes routes sont dégradées par les rouliers qui chargent d'un poids extraordinaire leurs voitures, et aussi par les voitures des grands seigneurs, qui voyagent presque toujours, lesdits habitans demandent que les corvées personnelles soient abolies, et que l'impôt de la corvée soit remplacé par une taxe levée sur les voitures et chevaux qui passeront sur les grandes routes, et si cette taxe ne suffisoit pas, faire payer ce qui s'en manqueroit à tous les habitans de la province, tant nobles que roturiers, sur leurs biens fonds.

5°. Du droit de franc fief qu'on leur fait payer quand ils possèdent des immeubles tenus en fief. Comme ce droit est contraire à la liberté et qu'il est très onéreux à ceux qui possèdent ces sortes de biens, ils en demandent l'abolition.

6°. De la milice qu'on lève tous les ans, et qui, de toutes les charges de la campagne, est une des plus onéreuses pour les pauvres gens qui ont plusieurs garçons, parce que, malgré les défenses de faire des bourses, il s'y en fait toujours. Or, pour les éviter, au lieu de tirer la milice, il conviendrait d'acheter des miliciens, dont le coûtseroit supporté par toutes les classes des citoyens, excepté par les gentilshommes et même par les roturiers qui serviraient l'État dans les armées, ou qui l'auroient servi pendant dix ans, mais afin qu'il ne puisse y avoir d'abus dans le nombre de miliciens de la province, il seroit à propos de savoir combien elle doit en fournir à l'État.

7°. D'un arrêt du parlement de Paris du 15 mai 1779, concernant l'indemnité du dommage causé par le gibier des seigneurs. Cet arrêt est très préjudiciable au cultivateur, en ce que, par les formalités qu'il prescrit, il met absolument le cultivateur hors d'état de pouvoir obtenir une indemnité, que même cet arrêt prononce des amendes injustes qui effrayent ceux qui sont dans le cas de se plaindre. C'est pourquoi lesdits habitans demandent que cet arrêt soit cassé et annulé, et que les anciens réglemens soient remis dans leur vigueur.

8°. Du droit de dixme que l'on veut percevoir sur un peu de pommes de terre et un peu de carottes que quelques cultivateurs mettent dans les champs pour leur consommation ; lesdits habitans demandent que, conformément aux lois anciennes, il en soit fait une nouvelle qui n'assujétisse à la dîme que les grains tels que bled, pamelle, orge, avoine, etc., ainsi que les lins et chanvre, afin d'ôter à ceux qui possèdent des dîmes ecclésiastiques ou autres, tout sujet de contestation, à l'avenir, avec les habitans de la campagne.

L'expérience prouve qu'il est essentiel de rectifier les abus qui existent dans la perception de ce droit, les procès qui en résultent étant la ruine des paroisses et le germe des divisions préjudiciables au bien public.

9°. La longueur des procès en tout genre ; pourquoi ils demandent que la forme de procéder soit simplifiée, et qu'il soit attribué aux bailliages d'où ressortissent les appels de sentences déjuges des seigneurs, le pouvoir de juger en définitif jusqu'à la concurrence des six mille livres, que même, pour empêcher la ruine des pauvres paysans, il conviendrait de donner pouvoir à ces juges subalternes déjuger définitivement jusqu'à la concurrence de 20 l., la plupart des procès des gens de la campagne n'ayant pour ainsi dire pas d'objet, étant tantôt pour une ou deux gerbes de bled, tantôt pour une verge de terre anticipée, etc.

10°. Des arrêts et ordonnances de défenses que les plaideurs chicaneurs ou mauvais payeurs obtiennent, pour empêcher l'exécution des sentences et jugemens qui doivent s'exécuter nonobstant appel et opposition. Comme ces arrêts et ordonnances de défenses sont tout à fait contraire à l'intérêt du public, et qu'ils sont la source d'une infinité de procès qui par leur longueur et leur coût, animent les plaideurs et privent du paiement actuel celui à qui une dette est légitimement due, lesdits habitans demandent qu'il soit fait défense à tous juges supérieurs de rendre de pareils arrêts et ordonnances, et qu'il soit ordonné que les sentences et jugemens seront exécutés nonobstant appel et opposition, en donnant bonne et valable caution.

Voilà toutes les plaintes que les habitans, corps et communauté d'Hénencourt portent à ceux qui seront députés pour représenter le tiers état aux États Généraux, les priant d'y faire attention.

De plus lesdits habitans demandent :

1°. Que tous les impôts quelconques soient supprimés, excepté ceux qui seront jugés nécessaires pour le bien et la sûreté du public, et que ces impôts soient substitués en deux seulement : l'un qui sera supporté sur toutes les propriétés en général, tant du clergé et de la noblesse, que du tiers état, sans aucun privilège, pas même sur les domaines du Roy, et l'autre qui sera supporté par tête, selon les facultés d'un chacun, en observant de faire supporter le dernier impôt aux négociants, en proportion de l'étendue de leur commerce.

2°. De faire supporter aux rentes constituées soit par contrat soit par billet, le même impôt que celui sur les biens fonds.

3°. De le faire également supporter aux billets de l'argent qu'on fait valoir sur les places.

4°. Que l'impôt personnel soit levé dans le domicile de chaque individu et que celui sur les biens fonds le soit dans le lieu de leur situation.

5°. Que la perception de ces impôts soit faite à moindre frais possible, pour qu'il en rentre davantage dans les coffres de Sa Majesté, et que le peuple soit plutôt soulagé.

6°. Qu'aucun citoyen ne puisse être privé de sa liberté, ni enlevé clandestinement par aucun ordre arbitraire que ce soit, et que tous ceux qui sont soupçonnés d'un délit et arrêtés, soient remis sur-le-champ entre les mains des juges compétans, pour savoir s'ils sont coupables ou non.

7°. Que les ministres soient responsables à la Nation de leurs gestions et lui en rendent compte, et qu'en cas de malversation, ils soient jugés selon les loix.

8°. Qu'avant qu'il soit accordé aucun nouvel impôt à Sa Majesté, il soit procédé à la reconnaissance des dettes de l'État, et aux sommes qu'il convient annuellement pour l'entretien des troupes, delà marine, de la maison du Roy, de ses bâtimens et de la maréchaussée.

9°. Qu'il soit fixé un temps pour la durée du paiement des nouveaux impôts, et qu'après ce tems expiré, ils soient réduits jusqu'à la concurrence seulement de ce qu'il faudra pour l'entretien des troupes et des autres objets dont il est parlé dans l'article précédent.

10°. Qu'à l'avenir il ne puisse être levé aucun impôt que ce soit, ni fait aucun emprunt, sans le concours des trois ordres.

11°. Que la dette nationale en emprunts demeure réduite au taux des rentes sur particuliers.

12°. Que la présente tenue des États Généraux ne puisse être dissoute qu'après que les loix auront été

changées ou modifiées par la Nation, et que tous les impôts actuels à charge au public ne soient éteints et supprimés.

13°. Que l'on refuse absolument tous secours d'argent à quelque titre que ce soit, avant que les droits de la Nation ne soient arrêtés et constatés, ayant appris par l'expérience combien étoient vaines les promesses et combien la tenue des États Généraux deviendrait inutile sans cela.

14°. Que toutes les provinces soient créées en pays d'état dans un plan uniforme, tel que le Dauphiné vient d'en donner l'exemple, et où les privilégiés et le tiers état n'ayent qu'une égale influence.

15°. Que les barrières soient portées aux limites du royaume pour le bonheur, la tranquillité et la prospérité de toutes les provinces.

16°. Que le tabac soit libre, comme le sel, au moyen de quoi il ne seroit nécessaire d'employés qui coûtent des sommes immenses à l'État.

17°. Que le timbre du papier et du parchemin soit supprimé, ou que le prix en soit diminué de moitié, étant aujourd'hui excessif.

18°. Et qu'enfin les délibérations pour les trois ordres réunis se fassent par tête et non par ordre, parce que, sans cette précaution, le bienfait de l'égalité du tiers état aux deux autres ordres deviendrait nul.

Les habitans d'Hénencourt prient ceux de leur ordre qui seront députés aux États Généraux, de consulter dans toutes leurs démarches, la justice, l'esprit de modération, l'amour et le respect pour la personne sacrée du Roy, la conservation des propriétés, la liberté et l'honneur des Français.

De plus lesdits habitans demandent que, dans le cas où les aides ne seroient pas supprimées, il leur soit permis de faire faire de la bière dans des chaudières ambulantes, comme ils en avoient la liberté auparavant un arrêt du Conseil obtenu sur requête, qui défendoit à tous particuliers de faire de la bière chez eux, à moins qu'ils n'eussent une chaudière permanente.

Ils demandent aussi la suppression des gardes-haras, qui leur sont très préjudiciables, en ce que les étalons étant souvent excédés de saillir, ils ne peuvent rendre aucun service, de sorte que, quand lesdits habitans mènent leurs juments pour les faire saillir, elles en reviennent comme elles y ont été menées ; c'est pourquoi lesdits habitans demandent qu'il leur soit permis de les faire saillir par tels chevaux qu'il jugeront à propos.

De plus que les baux des abbés commendataires et autres bénéficiers soient soumis aux mêmes règles que ceux des autres citoyens, c'est-à-dire qu'ils subsistent pour le tems qu'ils auront été faits, parce qu'il arrive souvent qu'un bénéficié venant à mourir ou à remettre au Roi son bénéfice, six mois ou un an après avoir passé un bail, le pauvre fermier, qui a donné un pot de vin considérable et fait de grosses avances, se trouve absolument ruiné.

Le présent cahier signé et arrêté ce jourd'hui dix-sept mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.